

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémoz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malasagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 137, 884 et in-8° 150.

2^e lecture, 1115, 1171 et in-8° 196.

Sénat : 1^{re} lecture, 298, 344 et in-8° 100 (1978-1979).

2^e lecture, 436 (1978-1979).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
Examen des articles	5
Article 2. — Principe de l'homologation. — Dispenses de l'homologation	5
Article 3. — Procédure d'homologation. — Autorisations provisoires.	6
Article 4. — Prescriptions particulières d'emploi des produits. — Interdiction ou retrait de vente	6
Tableau comparatif	7

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de la deuxième lecture de ce projet de loi par l'Assemblée Nationale, seuls les articles 2, 3 et 4 restent en discussion. Aucune modification substantielle n'a été apportée au dispositif voté par notre Assemblée en première lecture ; le texte qui nous est maintenant proposé comporte quelques améliorations qui ont recueilli l'approbation de votre commission ; celle-ci vous demandera donc d'adopter sans modification le projet tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Principe de l'homologation. — Dispenses de l'homologation.

Dans cet article, seul l'alinéa 5 relatif aux produits organiques a été quelque peu modifié. On rappellera brièvement que le Sénat avait eu le souci, en première lecture, de soustraire à l'obligation d'homologation ou de normalisation les produits organiques constituant des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'une activité concernant l'entretien des animaux, à la condition expresse que ces produits soient vendus directement par l'exploitant. L'objectif principal du Sénat était de ne pas gêner les agriculteurs qui effectuent des transactions concernant les sous-produits de leur exploitation, mais également de garantir aux usagers la qualité des produits commercialisés : il s'agissait de trouver une voie moyenne entre une législation trop stricte et un laxisme apparemment favorable aux agro-biologistes, mais permettant également la commercialisation de produits sans valeur par des industriels ou des commerçants peu scrupuleux.

Cette thèse a recueilli l'accord de l'Assemblée Nationale qui, en deuxième lecture, a précisé trois points dans l'alinéa 5.

Le texte prévoit que les produits organiques visés par l'exception — dispense d'homologation ou de normalisation — devront être obtenus à partir de matières naturelles *sans traitement chimique*. Considérant que le terme « exploitation agricole » couvre la plupart des élevages, l'Assemblée Nationale a précisé que l'exception est également applicable aux *établissements non agricoles d'élevage ou d'entretien des animaux* : on entend ainsi viser les élevages ne dépendant pas d'une exploitation agricole ou les établissements tels que les centres hippiques, les cirques, les zoos, etc. Enfin, reprenant sur un point la rédaction initiale du projet de loi, l'Assemblée Nationale a indiqué que les *produits organiques* bénéficiant de l'exception pourront être *cédés à titre gratuit ou onéreux*.

Constatant que les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale affinent la rédaction de l'article 2 du projet de loi, votre commission vous propose d'adopter celui-ci sans modification.

Article 3.

Procédure d'homologation. — Autorisations provisoires.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement selon lequel les homologations ne pourront être accordées qu'à des produits ayant fait notamment l'objet d'un contrôle d'*innocuité dans les conditions d'emploi prescrites* par la décision d'homologation. L'Assemblée Nationale a entendu viser également le cas où la décision d'homologation n'édicterait pas de prescriptions particulières. Dans cette hypothèse, l'innocuité devra être appréciée dans des conditions normales d'utilisation.

Votre commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale et d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Prescriptions particulières d'emploi des produits. Interdiction ou retrait de vente.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement imposant aux fabricants et aux distributeurs de produits fertilisants un *étiquetage sur les emballages*. Le Sénat avait approuvé le principe de cette obligation, mais modifié la rédaction du premier alinéa de l'article 4, compte tenu des différents types de commercialisation — en vrac ou en sac.

L'Assemblée Nationale a adopté, en seconde lecture, une rédaction précisant les conditions d'application de l'obligation d'information à l'adresse de l'utilisateur, selon le mode de distribution — document d'accompagnement ou étiquetage.

Le texte résultant du vote de l'Assemblée Nationale paraît satisfaisant ; votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

*
* *

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter **sans modification** le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de votre commission.
Article premier.			
..... Conforme.			
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Toutefois, sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de cultures à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :	Toutefois...	Alinéa sans modification.	
1. Aux produits dont la normalisation, au sens de la loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire ;	... des animaux, ou de leur environnement, <i>dans des conditions d'emploi prescrites ou normales</i> , les dispositions... applicables :		
2. Aux produits mis sur le marché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de directives des Communautés européennes lorsque ces dispositions ne prévoient	1. Aux produits... ... au sens de l'acte dit loi du 24 mai 1941... ... obligatoire ;	1. Alinéa sans modification.	
	2. Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modification.	

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ni homologation ni autorisation préalable à la mise en vente ;

3. Aux produits organiques et aux supports de culture d'origine naturelle mélangés ou non, à l'exclusion des déchets urbains, des boues des stations d'épuration et des résidus des industries non alimentaires qui devront être soumis à normalisation ;

4. Aux rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la conservation de la fertilité des sols.

Art. 3.

Les homologations prévues à l'article 2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

3. Alinéa supprimé.

4. Alinéa sans modification.

5. Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'une activité intéressant l'entretien des animaux et sont vendus directement par l'exploitant.

Art. 3.

Les homologations...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

3. Suppression conforme.

4. Alinéa sans modification.

5. Aux produits organiques ...

... de matières naturelles sans traitement chimique, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux et sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux par l'exploitant.

Art. 3.

Les homologations...

**Propositions
de votre commission.**

Art. 3.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de votre commission.**

l'homme, des animaux et de leur environnement. Cette vérification peut notamment être effectuée par un contrôle de leur composition (physique, chimique, biologique) éventuellement complété par des essais cultureux.

Les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans ; toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale de deux ans.

Art. 4.

Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit qui figureront de manière claire et apparente sur son emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci.

Lorsque ces prescriptions ne sont pas respectées ou lorsqu'à la suite d'un fait nouveau un produit s'avère dangereux pour l'homme, les animaux ou leur environnement :

— s'il s'agit d'un produit normalisé, sa mise en vente et sa distribution à titre gratuit est interdite :

— dans les autres cas, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée.

... environnement dans les conditions d'emploi prescrites. Cette vérification...

... cultureux.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Les normes...

... du produit qui doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs.

Lorsque, à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation, une matière fertilisante ou un support de culture ne satisfait pas aux conditions d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée ou la dispense prévue pour les produits visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de la présente loi est

... prescrites ou normales. Cette vérification...

... cultureux.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Les normes...

... et des utilisateurs sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci ou, pour les produits vendus en vrac, sur les documents obligatoires d'accompagnement.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de votre commission.**

*supprimée ; en conséquence,
l'importation, la détention
en vue de la vente, la mise
en vente, la vente et la
distribution à titre gratuit
du produit en cause sont
interdites.*

Ces décisions d'interdic-
tion ou de retrait prévues
à l'alinéa précédent, éven-
tuellement prononcées après
un nouvel examen, doivent
être motivées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis, 4 ter et 5 à 12.

..... Conformes.